

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
N° : 200-17-007398-068COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)CHRISTIAN RUEL, domicilié
Lévis, district et province de
Québec,

et

PHILIPPE DE LE RUE, domicilié et résidant au
Lévis, district et
province de Québec,

-et-

ERICK LAMBERT, domicilié et résidant
Lévis, district et province de
Québec,

-et-

GAÉTAN PARADIS, domicilié et résidant
Beaumont, district et province de Québec,
GOR 1C0

-et-

MARIO FORTIER, domicilié et résidant
Beaumont, district et province de Québec, GOR
1C0

Demandeurs

c.

RABASKA INC., personne morale légalement
constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par
actions*, ayant son siège au 5935, rue Saint-Georges,
Lévis, district et province de Québec, G6V 4K8

-et-

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE RABASKA, ayant
son siège au 5935, rue Saint-Georges, Lévis, district et
province de Québec, G6V 4K8Ré-répondéDéfenderesses

-et-

VILLE DE LÉVIS, personne morale de droit public
légalement constituée en vertu de la *Charte de la Ville
de Lévis*, ayant son siège au 2175, chemin du Fleuve,
Saint-Romuald, district et province de Québec,
G6W 7W9

Ré-réamendé

Mise en cause

**REQUÊTE EN VERTU DE L'ARTICLE 227 DE LA LOI SUR
L'AMENAGEMENT ET L'URBANISME RÉ-RÉAMENDÉE**

AU SOUTIEN DE LEUR REQUÊTE, LES DEMANDEURS SOUMETTENT
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:

I. INTRODUCTION

1. Les demandeurs, ainsi que :

1. Roberto Caron,
province de Québec, GOR 1C0;

2. Francine Ouellet,
province de Québec, GOR 1C0;

3. Jacques Roy,
province de Québec, GOR 1C0;

4. Francine Gamache,
Sud, Lévis, district et province de Québec,

5. Lina Caron,
district et province de Québec,

6. Gilles Pelletier,
Lévis, district et province de Québec.

7. Fabienne Gagné,
province de Québec,

8. Pierrette Bélanger, domiciliée et résidant au 4, de Vitré, Beaumont, district et
province de Québec, GOR 1C0;

9. Jacques Duval,
province de Québec, GOR 1CO; Beaumont, district et
10. Pauline Mercier,
province de Québec, GOR 1CO; Beaumont, district et
11. Lise Lamonde,
district et province de Québec, Lévis,
12. Michel De La Chevrotière,
district et province de Québec, GOR 1CO; Beaumont,
13. Lucie Létourneau, domiciliée et résidant a
province de Québec, GOR 1CO; district et
14. Jacques Brulotte, domicilié et résidant
district et province de Québec, Lévis,
15. Daniel Charland, domicilié et résidant au
province de Québec, GOR 1CO; Beaumont, district et
16. Hélène Fleury Poiré, domiciliée et résidant au
province de Québec, Lévis, district et
17. Daniel Bégin, domicilié et résidant au
Lévis, district et province de Québec,
18. François Gagnon, domicilié et résidant au
province de Québec, district et
19. André Lambert, domicilié et résidant au
et province de Québec, Lévis, district
20. Sylvie Vincent, domiciliée et résidant au
Lévis, district et province de Québec,
21. Mathieu Boutin, domicilié et résidant au
province de Québec, GOR 1CO; Beaumont, district et
22. Martin Guay, domicilié et résidant au
province de Québec, Lévis, district et
23. Lisette Parrot, domiciliée et résidant au
province de Québec, GOR 1CO; Beaumont, district et
24. Valérie Bouchard, domiciliée et résidant au
district et province de Québec, GOR 1CO; Beaumont,

25. Roger Gauthier, domicilié et résidant au
et province de Québec, G0R 1C0; Beaumont, district
26. Réal Côté, domicilié et résidant au
province de Québec, G0R 1C0; Beaumont, district et
27. Francine Demers Boutin, domiciliée et résidant au
Beaumont, district et province de Québec, G0R 1C0;
28. Aline Provencal, domiciliée et résidant au
district et province de Québec, G0R 1C0; Beaumont,
29. Simon Bernard, domicilié et résidant au
province de Québec, G0R 1C0; Beaumont, district et
30. Roger Lalonde, domicilié et résidant au
Lévis, district et province de Québec,
31. Diane Barras, domiciliée et résidant au
province de Québec, G0R 1C0; Beaumont, district et
32. Michel Arsenault, domicilié et résidant au
Lévis, district et province de Québec,
33. Michel Fournier, domicilié et résidant au
et province de Québec, G0R 1C0; , Beaumont, district
34. Claude Lachance, domicilié et résidant au
province de Québec, Lévis, district et
35. Sylvio Gamache, domicilié et résidant au
Lévis, district et province de Québec, G6V 9K7;
36. Jean-Marie Tremblay, domicilié et résidant
et province de Québec, Lévis, district
37. Pierre Lamoureux, domicilié et résidant au
district et province de Québec, G0R 1C0; Beaumont,
38. Pascal Bédard, domicilié et résidant au
province de Québec, G0R 1C0; , Beaumont, district et
39. Jean-Marie Létourneau, domicilié et résidant au
Lévis, district et province de Québec, G6V 6N4;
40. Lucie Turgeon, domiciliée et résidant au
et province de Québec, Lévis, district

41. Denise Carpentier, domiciliée et résidant au district et province de Québec, GOR 1C0; Beaumont,
42. Jacques Côté, domicilié et résidant au province de Québec, GOR 1C0; , Beaumont, district et
43. Guylaine Bélanger, domiciliée et résidant au district et province de Québec, GOR 1C0; Beaumont,
44. André Labrecque, domiciliée et résidant au district et province de Québec, Lévis,
45. Céline Aubut, domiciliée et résidant au province de Québec, GOR 1C0; Beaumont, district et
46. Éric Jenkins, domicilié et résidant au province de Québec, GOR 1C0; Beaumont, district et
47. Lucie Giasson, domiciliée et résidant au district et province de Québec, Lévis,
48. Diane Carrier, domiciliée et résidant au province de Québec, , district et
49. Réjean Guilbeault, domicilié et résidant au district et province de Québec, Lévis,
50. Dominique Chabot, domicilié et résidant au district et province de Québec, GOR 1C0; Beaumont,
51. Hélène Létourneau Cantin, domiciliée et résidant au Lévis, district et province de Québec,
52. Gérard Albert Plante, domicilié et résidant au Lévis, district et province de Québec.
53. Isabelle Carrier, domiciliée et résidant au district et province de Québec,
54. Yves St-Laurent, domicilié et résidant au et province de Québec, GOR 1C0; , Beaumont, district
55. René Martel, domicilié et résidant au province de Québec, u, Lévis, district et
56. Gilles Poiré, domicilié et résidant au province de Québec, Lévis, district et

57. Josée Belles-Isles, domiciliée et résidant au
et province de Québec, Lévis, district
58. Lise Thibault, domiciliée et résidant au
province de Québec, Lévis, district et
59. Jacques Levasseur, domicilié et résidant au
district et province de Québec, Lévis,
60. Germain Thériault, domicilié et résidant au
district et province de Québec, GOR 1C0; Beaumont,
61. Guy Lemire, domicilié et résidant au
province de Québec, GOR 1C0; Beaumont, district et
62. Germaine Lévoillé, domiciliée et résidant au
district et province de Québec, GOR 1C0; Beaumont,
63. Nathalie Marceau, domiciliée et résidant au
province de Québec, GOR 1C0; Beaumont, district et
64. Ariane Bélanger, domiciliée et résidant au
province de Québec, GOR 1C0; Beaumont, district et
65. Nathalie Bonenfant, domiciliée et résidant au
district et province de Québec, GOR 1C0; Beaumont,
66. Marie-Ève Charland, domiciliée et résidant au
et province de Québec, GOR 1C0; Beaumont, district
67. Nancy Dionne, domiciliée et résidant au
province de Québec, GOR 1C0; Beaumont, district et
68. Mario-Odile Couture, domiciliée et résidant au
district et province de Québec, GOR 1C0; Beaumont,
-
69. Roger Boutin, domicilié et résidant au
province de Québec, GOR 1C0; Beaumont, district et
70. Steve Roy, domicilié et résidant au
province de Québec, GOR 1C0; Beaumont, district et
71. Jean Morneau, domicilié et résidant au
province de Québec, GOR 1C0; Beaumont, district et
72. Michel Fournier, domicilié et résidant au
province de Québec, GOR 1C0; Beaumont, district et

73. Mariotte Larouche, domiciliée et résidant au district et province de Québec, G0R 1C0; Beaumont
74. Jacques Clément, domicilié et résidant au district et province de Québec, G0R 1C0; Beaumont,
75. Martine Chamberland, domiciliée et résidant au district et province de Québec, G0R 1C0; Beaumont,
76. Roger Lambert, domicilié et résidant au district et province de Québec, G6V 9R7; Lévis,
77. Luis H. Vinas, domicilié et résidant au province de Québec, G6V 9R1; Lauzon, district et
78. Flavien Hadd, domicilié et résidant au province de Québec, G6V 9R1; Lauzon, district et
79. Madeleine Côté, domiciliée et résidant au Lévis, district et province de Québec,
80. Jean-Luc Lord, domicilié et résidant au district et province de Québec, ; Lévis,
81. Linda Demers, domiciliée et résidant au district et province de Québec, , Lévis,
82. Mario Guichard, domicilié et résidant au district et province de Québec, , Lévis,
83. Robin Veilleux, domicilié et résidant au district et province de Québec, Lévis,
84. Danielle Dion, domiciliée et résidant au district et province de Québec, (Lévis,
85. Alphé Poiré, domicilié et résidant au province de Québec, G0R 1C0; Beaumont, district et
86. Marcelle T. Poiré, domiciliée et résidant au district et province de Québec, G0R 1C0; Beaumont,
87. Anna Kendall, domiciliée et résidant au Lévis, district et province de Québec,
88. Barbara Lewis, domiciliée et résidant au Lévis, district et province de Québec,

ont un intérêt commun à intenter cette demande en justice à l'encontre des défenderesses dans le présent litige;

2. En effet, les demandeurs sont tous des citoyens de la Ville de Lévis ou de la municipalité de Beaumont et résident à proximité du site projeté par les défenderesses Rabaska Inc. et Société en commandite Rabaska pour construire un projet industriel connu sous le nom « Rabaska »;
3. Le projet Rabaska vise l'implantation d'un terminal méthanier sur un territoire situé dans la partie Est de la Ville de Lévis, à la limite de la municipalité de Beaumont;
4. Les demandeurs dont les noms apparaissent dans l'en-tête de la présente procédure ont reçu des autres demandeurs énumérés au paragraphe 1, mandat d'introduire cette demande en justice en leur propre nom contre les défenderesses, tel qu'il appert des mandats communiqués en liasse, pièce P-1;
5. La réalisation du projet Rabaska sur ce territoire contrevient clairement au règlement de zonage de la Ville de Lévis;
6. D'ailleurs, des représentants responsables de l'application des règlements municipaux de la Ville de Lévis ont déclaré que le projet Rabaska n'était pas conforme à la réglementation de la Ville de Lévis;
7. Afin de réaliser le projet Rabaska, les défenderesses ont déjà effectué sur ce territoire des activités d'excavation, de coupe de bois, de forage, de sondage et de creusement de tranchées;
8. La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit qu'une ordonnance de cessation peut être obtenue lorsque l'utilisation d'un sol est incompatible avec un règlement de zonage;
9. [...]
10. Les demandeurs recherchent une ordonnance de cessation de toutes les activités dérogatoires relatives au projet Rabaska effectuées par les défenderesses sur le territoire visé de la Ville de Lévis;

11. [...]

II. LES PARTIES

12. Les demandeurs sont tous des citoyens de la Ville de Lévis ou de la municipalité de Beaumont, résidant en périphérie ou sur le territoire des zones Ar 93-83, A 93-71, Ai 92-51, Ai 01-23 et IC-93-99 (« Zones »), telles que délimitées par le règlement de zonage numéro 234 de la Ville de Lévis (ci-après le « Règlement de zonage 234 »).
pièce P-2;

13. La défenderesse Rabaska inc. est le commandité de la défenderesse Société en commandite Rabaska, tel qu'il appert d'un extrait pertinent du Registre des entreprises du Québec concernant Rabaska inc., pièce P-3, et d'un extrait pertinent du Registre des entreprises du Québec concernant Société en commandite Rabaska, pièce P-4;
14. Les défenderesses Rabaska inc. et Société en commandite Rabaska agissent comme promoteurs dans ce projet visant le développement d'un terminal méthanier, tel qu'il appert notamment d'une copie de la page 2.1 du Tome 1, chapitre 2, de l'étude d'impact sur l'environnement du projet Rabaska, pièce P-5;
15. La mise en cause Ville de Lévis est la ville sur le territoire de laquelle la réalisation du projet Rabaska est envisagée, tel qu'il appert d'une copie de l'onglet « Le Projet » de son site internet, pièce P-6, et où résident plusieurs demandeurs;

Résumé

16. [...]
17. [...]

III. LE PROJET RABASKA

18. Les défenderesses Rabaska inc. et Société en commandite Rabaska sont les promoteurs du projet Rabaska, dont le résumé est disponible sur leur site internet, tel qu'il appert d'une copie de l'onglet « Une vision d'avenir toute naturelle » de ce site, pièce P-7, dont une partie est reproduite ci-dessous :

« Ce terminal sera constitué d'une jetée avancée en eau profonde dans la rivière Saint-Laurent permettant de recevoir les navires méthaniers et leur chargement de GNL (acronyme de gaz naturel liquéfié), ainsi que des conduites cryogéniques souterraines reliant la jetée à deux réservoirs, où sera entreposé de façon temporaire le GNL en attendant d'être regazéfié pour être injecté dans le réseau de transport de gaz naturel du Québec et de l'Ontario.

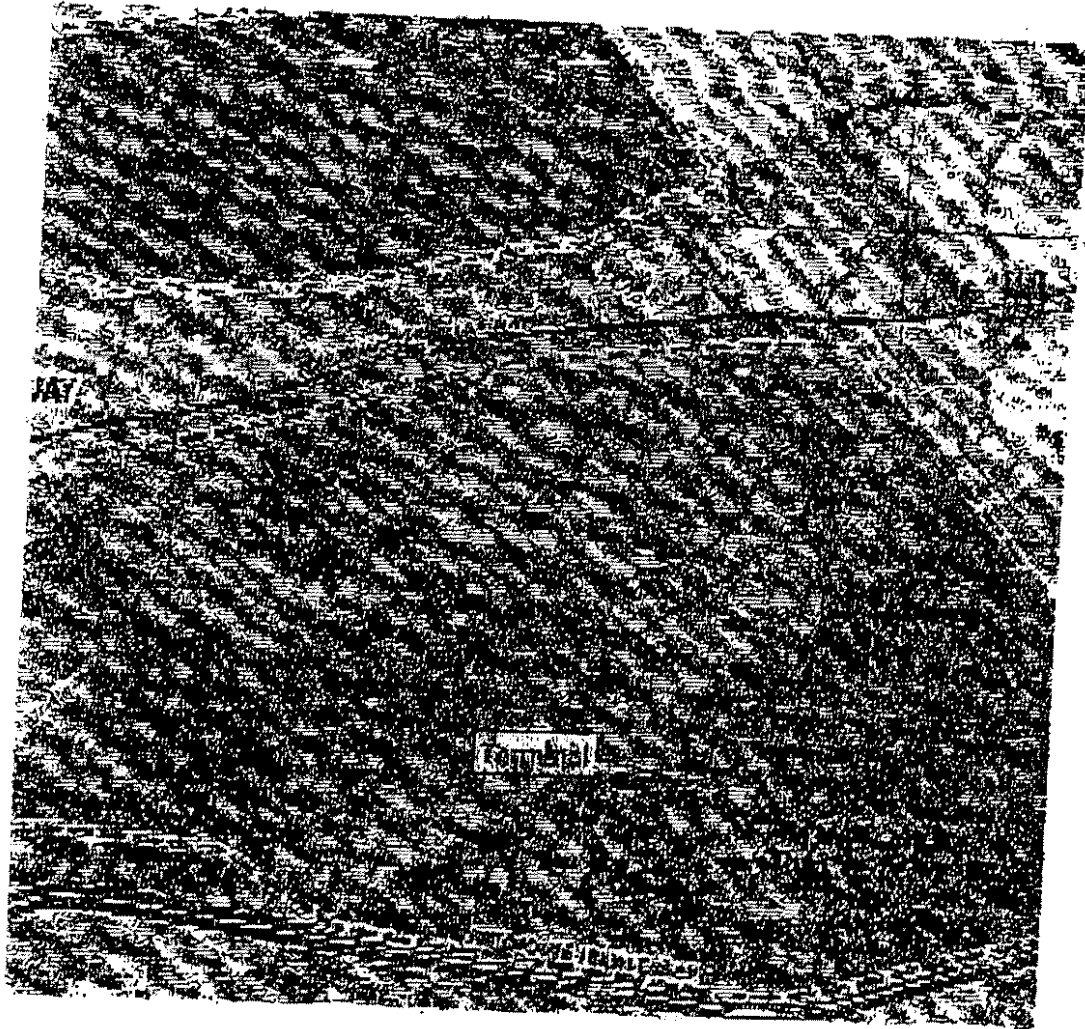
Outre cette jetée et ces deux réservoirs, le projet comprendra également des équipements de regazéfié destinés à réchauffer la GNL pour la ramener à son état gazeux, des bâtiments abritant les services administratifs, une salle de contrôle, des magasins et des ateliers de maintenance et enfin un gazoduc d'une quarantaine de kilomètres relié au système de transport interprovincial. »

19. Tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'audience, le gaz naturel liquéfié, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé et l'environnement;
20. Le gaz naturel liquéfié est également un produit combustible, inflammable et explosif;

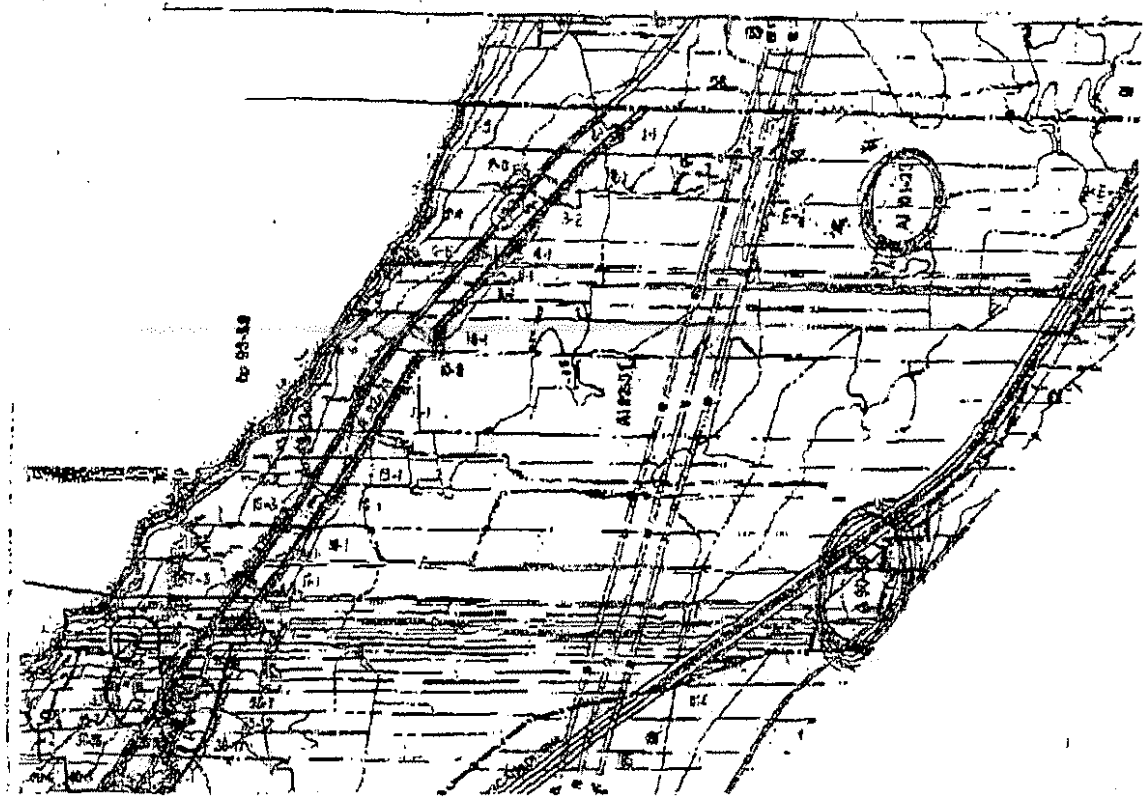
21. À cet effet, le *Règlement fédéral sur les urgences environnementales* [DORS-2003-307] et la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, (L.C. 1999, ch. 33) établissent que le propriétaire du gaz naturel liquéfié doit, lorsque la quantité dépasse 4,5 tonnes métriques, effectuer un repérage de lieux et élaborer un plan d'urgence environnementale;
22. Au Québec, les *Lignes directrices pour la réalisation des évaluations de conséquences sur la santé des accidents industriels majeurs et leur communication au public* établissent que le gaz naturel liquéfié est un produit dangereux, tel qu'il appert de l'annexe 1 des Lignes directrices, pièce P-8;
23. Les défendresses Rabaska inc. et Société en commandite Rabaska admettent d'ailleurs expressément dans leur documentation rendue publique que le gaz naturel liquéfié constitue une matière dangereuse qui est combustible, inflammable et explosive, tel qu'il appert de l'extrait de l'étude d'impact, pièce P-9;
24. De plus, plusieurs juridictions à travers le monde classent spécifiquement le gaz naturel liquéfié comme étant une matière dangereuse;
25. L'extrême dangerosité intrinsèque au gaz naturel liquéfié entraîne la mise en place de zones d'exclusion interdisant la construction de toute résidence dans ladite zone d'exclusion;

IV. LA RÉGLEMENTATION DE LA VILLE DE LÉVIS

26. La figure 3.1 du Tome 1, chapitre 3 de l'étude d'impact sur l'environnement du projet Rabaska, pièce P-10, dont une partie est reproduite ci-dessous, illustre clairement l'emplacement des deux réservoirs et des conduites cryogéniques qu'entrevoient construire les promoteurs :



27. Les deux réservoirs devant contenir le gaz naturel liquéfié ainsi que les conduites cryogéniques seront construits sur les zones Ai 01-23, Ai 92-51, A 93-71, Ar 93-83, tel qu'il appert d'une copie de la carte du Règlement de zonage 234, pièce P-11, reproduite ci-dessous :



28. Comme on peut le constater à la lecture de la Grille des spécifications des usages de la Ville de Lévis, pièce P-12, la zone A 93-71 ne permet que les classes d'usages suivantes : A-2 Agriculture sans élevage; H-1 Unifamiliale isolée; H-4 Bifamiliale isolée;
29. Comme on peut le constater à la lecture de la pièce P-12, la zone A 93-83 ne permet que les classes d'usages suivantes : H-1 Unifamiliale isolée, H-4 Bifamiliale isolée, H-13 Habitation collective, Ar-1 Rurale, C-7 Restauration et C-9 Hébergement léger;
30. De plus, comme on peut le constater à la lecture de la pièce P-12, la zone Ai 92-51 ne permet que les classes d'usages suivantes : A-1 Agriculture, A-2 Agriculture sans élevage, A-3 Forçisterie, I-2 Diverses, I-3 Extractives;
31. Finalement, comme on peut le constater à la lecture de la pièce P-12, la zone Ai (11-23 ne permet que les classes d'usages suivants : A-1 Agriculture, A-2 Agriculture sans élevage, A-3 Forçisterie;
32. Le projet Rasaska n'entre dans aucune des catégories d'usage industriel mentionnées précédemment et est, par conséquent, non conforme au règlement de zonage de la Ville de Lévis;

33. D'ailleurs dans l'un des documents rendus publics par les promoteurs, ces derniers admettent que le projet n'est pas conforme au règlement de zonage, tel qu'il appert de la description de projet de juin 2004, pièce P-13;
34. Ce constat fut d'ailleurs confirmé par la déclaration du fonctionnaire responsable du service de l'émission des permis municipaux de la Ville de Lévis, faite lors d'un comité plénier tenu le 30 janvier 2006, auquel ont assisté les promoteurs du projet Rabaska;
35. Lors de cette rencontre, ce même fonctionnaire responsable de l'émission des permis municipaux a très clairement informé les promoteurs que le règlement de zonage de la Ville de Lévis ne permettait pas l'implantation du projet Rabaska sur le territoire envisagé;
35. A. L'ex-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, monsieur Thomas Mulcair, mentionna aussi à plus d'une reprise lors d'allocutions publiques que des problèmes juridiques rendaient impossible la réalisation du projet Rabaska;

V. LES ACTIVITÉS DÉROGATOIRES

36. Dès l'annonce du projet au mois d'avril 2004, les promoteurs ont entrepris des négociations avec un certain nombre de résidents de la région visée afin de conclure des ententes leur permettant d'utiliser leurs terrains;
37. Un certain nombre d'ententes furent signées et les promoteurs entreprirent dès 2004 des activités reliées au projet Rabaska sur le territoire visé de la Ville de Lévis;
38. À titre d'exemple, au mois de septembre 2005, un avis de travaux afin d'affectuer « des sondages, des excavations d'essai et deux tranchées d'exploration » était distribué aux résidents de la région visée afin de les prévenir des « inconvénients que cette opération pourrait engendrer », tel qu'il appert de cet avis de travaux, pièce P-14;
39. À l'heure actuelle, en plus des travaux mentionnés précédemment, les promoteurs ont déjà effectué des activités de forage et de coupe de bois sur le territoire visé de la Ville de Lévis;
40. Ces activités ont été rapportées dans les différentes études et rapports rendus publics par les promoteurs, tel qu'il appert de la figure 2.4, pièce P-15;
41. Les promoteurs font présentement l'inventaire des puits des particuliers résidant dans le secteur où sera réalisé le projet, tel qu'il appert d'une copie de la page 3.43 des Questions et commentaires sur la conformité de l'étude d'impact du projet Rabaska, pièce P-16;
42. Pour ce faire, les promoteurs du projet Rabaska ou des entreprises engagées par les promoteurs communiquent directement avec tous les résidents demeurant à proximité de l'emplacement devant accueillir le terminal méthanier afin d'obtenir leurs autorisations pour expertiser leurs puits résidentiels;

43. Conséquemment, puisque toutes ces activités sont faites à des fins strictement interdites par la réglementation municipale de la Ville de Lévis, les citoyens résidant en périphérie de ces lots sont en droit d'obtenir la cessation de ces activités dérogatoires;

VI. LA CONNAISSANCE DE LA VILLE DE LÉVIS DE LA NON-CONFORMITÉ DES ACTIVITÉS RELATIVES AU PROJET RABASKA

44. La Ville de Lévis est clairement au fait que tant les activités passées que les activités envisagées par les promoteurs du projet Rabaska sont totalement non conformes aux règlements municipaux et elle refuse ou néglige de s'assurer de leur application;

45. En effet, des citoyens dénonçaient lors d'une séance publique du conseil municipal au maire d'alors, monsieur Jean Garon, que des activités dérogatoires avaient été effectuées sur le territoire de la Ville de Lévis par les promoteurs du projet Rabaska et demandaient à monsieur Jean Garon d'assurer le respect de la réglementation municipale;

46. À la suite de cette demande de la part des citoyens de la Ville de Lévis, aucune inspection ne fut entreprise par les fonctionnaires de la Ville de Lévis et aucune réponse ne fut transmise aux citoyens;

47. À plus d'une occasion, des citoyens s'informèrent auprès des élus de la position officielle de la Ville de Lévis face à la légalité du projet Rabaska;

48. Encore récemment, lors d'une assemblée publique tenue au mois de mai 2006, un citoyen demandait publiquement à la mairesse de la Ville de Lévis, madame Roy Marinelli, si le projet Rabaska était conforme à la réglementation municipale de la Ville de Lévis;

49. Lors de cette assemblée publique, tant les élus que les fonctionnaires municipaux ont indiqué que la municipalité était toujours en attente d'un avis juridique sur la conformité du projet en regard à la réglementation municipale;

50. Or, il s'avère que les demandeurs n'ont appris que très récemment que cette affirmation faite lors de l'assemblée publique tenue en mai 2006 était inexacte;

51. Lors d'un comité plénier tenu le 30 janvier 2006 avec les promoteurs du projet Rabaska, le fonctionnaire responsable de l'émission des permis municipaux avisait les promoteurs que le règlement de zonage de la Ville de Lévis ne permettait pas l'implantation du projet Rabaska sur le territoire envisagé;

52. De plus, au mois de septembre 2005, une conseillère municipale demandait lors d'une séance publique du conseil, qu'un avis juridique sur la conformité du projet au zonage applicable dans le secteur retenu par les promoteurs pour le projet Rabaska soit obtenu;

53. Les résultats de cette demande ne furent jamais rendus publics et tout porte à conclure que l'avis obtenu établissait que le projet Rabaska n'est pas conforme à la réglementation municipale;

Ré-énuméré 54. Cette inaction de [...] de la Ville de Lévis, alors qu'elle savait pertinemment que les promoteurs effectuaient des activités dérogoires à la réglementation municipale, a causé et cause des dommages importants aux demandeurs;

55. En effet, ces derniers ont subi et subissent, en plus des dérangements occasionnés par le passage fréquent des camions et des équipements des promoteurs ou des entreprises engagées par les promoteurs, un stress important relié à l'implantation d'un projet énergétique qui change complètement la vocation de leur secteur;

56. En outre, depuis l'annonce du projet Rabaska, plusieurs des demandeurs se retrouvent dans une impossibilité de disposer et de jouir pleinement de leurs biens, notamment en raison de l'engagement formel des promoteurs de dédommager tous les résidents demeurant dans un rayon de 1,5 kilomètre, tel qu'il apparaît du document « L'aperçu des impacts préliminaires », pièce P-17;

Ré-énuméré 57. Les demandeurs sont donc en droit d'obtenir [...] une ordonnance de cessation, conformément à l'article 227 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, visant à empêcher les défenderesses Rabaska inc. et Société en commandite Rabaska de poursuivre leurs activités dérogoires;

VII. [...]

58. [...]

59. [...]

60. [...]

61. [...]

VIII. [...]

62. [...]

63. [...]

64. [...]

65. [...]

66. [...]

67. [...]

68. [...]

69. [...]

70. [...]

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

- a. **ACCUEILLIR** la présente requête;
- b. **DÉCLARER** le projet Rabaska non conforme au Règlement 234 de la Ville de Lévis;
- c. [...]
- d. **ÉMETTRE** une ordonnance de cessation conformément à l'article 227 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- e. **ORDONNER** aux défenderesses Rabaska inc. et Société en commandite Rabaska de cesser toute activité de forage, de coupe de bois, d'inspection et autres travaux effectués à des fins de construction d'un terminal méthanier dans la Ville de Lévis, dans les zones Ar 93-83, A 93-71, Ai 92-51 et Ai 01-23;
- f. **ORDONNER** aux défenderesses Rabaska inc. et Société en commandite Rabaska ainsi qu'à leurs représentants de ne plus se présenter aux audiences du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement relativement au projet Rabaska;
- g. **ORDONNER** aux défenderesses Rabaska inc. et Société en commandite Rabaska de retirer le projet Rabaska sous étude devant le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;
- h. **RÉSERVER** aux demandeurs tous leurs droits et recours de poursuivre les défenderesses et la mise en cause pour tous les dommages, troubles et inconvénients découlant du projet Rabaska;

Ré-réamendé

Supprimé

- i. [...]
- j. [...]
- k. **RENDRE** toute autre ordonnance jugée pertinente compte tenu des conclusions recherchées par les demandeurs durant la présente instance;

1. DÉCLARER l'ordonnance à être rendue exécutoire nonobstant appel.
LE TOUT avec dépens, incluant les frais d'expertise.

Québec, ce 26 octobre 2006

BCF SENKEL

BCF s.e.n.c.r.l.

Procureurs des demandeurs

